



## Convention de partenariat et de reversement de fonds dans le cadre du programme CEE TIMS N°205C2024-060

**XXX** : éléments à compléter par le Porteur de projet local et/ou son ou ses Partenaires

Entre

**Le CLER - Réseau pour la transition énergétique**, association loi 1901 dont le siège est situé au 47 avenue Pasteur à Montreuil (93100), numéro de SIRET : 352 400 436 00056, représentée par Monsieur Jean-Pierre GOUDARD, coprésident, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après « CLER »  
d'une part,

Et

**La Communauté de Communes des Monts du Pilat**, EPCI dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville BP27 42220 Bourg-Argental numéro de SIRET : 244 200 622 000 11, représentée par Monsieur Stéphane HEYRAUD, Président, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après « La Communauté de Communes des Monts du Pilat » ou « Le porteur du projet local »  
d'autre part,

Les autres partenaires

**Le PNR du Pilat**, syndicat mixte, dont le siège est situé 2 rue Benay 42410 Pélussin, numéro de SIRET : 254 200 363 000 11, représentée par Monsieur Charles ZILLIOX, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après « Le PNR du Pilat » ou « Le partenaire du projet local »

Et

**La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien**, EPCI dont le siège est situé 9 rue des Prairies 42410 Pélussin, numéro de SIRET : 244 200 895 000 54, représentée par Monsieur Serge RAULT, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après « La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien » ou « Le partenaire du projet local »

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

1

Pour l'autorité compétente par délégation

## Préambule

« TIMS - Territoires, Inclusion, Mobilité & Sobriété » est un programme de massification de solutions concrètes en matière de mobilité durable et inclusive sur l'ensemble du territoire national. Il cible la professionnalisation et la structuration sur les territoires d'un secteur en émergence liant les enjeux énergétiques et climatiques avec les enjeux sociaux, et par ricochet, la généralisation de retombées environnementales et socio-économiques très fortes, qu'elles soient directes ou indirectes : diminution des impacts des transports sur le climat et la qualité de l'air, réduction de la dépendance aux énergies fossiles, diminution de la précarité liée à la mobilité, retour à la mobilité pour les personnes en étant éloignées et par là même facilitation du retour à l'emploi du suivi des parcours de santé et des déplacements des particuliers en général... tous générateurs d'une très grande plus-value économique directement inscrite dans le Plan de relance de l'État.

S'appuyant sur les objectifs de la loi d'orientation des mobilités (LOM) notamment, le programme TIMS propose de se déployer dès 2023 sur 4 années en rapprochant les professionnels de l'écomobilité et les professionnels de l'inclusion (« mobilité pour tous »), afin de proposer des solutions sobres en consommation d'énergie et faiblement émettrices de gaz à effet de serre, ciblées sur les publics précaires des zones rurales, urbaines et périurbaines. TIMS répond ainsi de manière transversale à des enjeux prégnants de notre société, conformément aux enjeux de lutte contre le changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Concrètement, le programme TIMS vise à :

- Soutenir le développement de 71 projets locaux afin de fédérer autour des collectivités territoriales, les acteurs privés et associatifs pour favoriser et massifier les solutions d'alternatives à la voiture individuelle ;
- Former et mettre en place un réseau de professionnels au croisement de la mobilité solidaire et de la mobilité durable (au moins 100 conseillers et 100 référents territoriaux en écomobilité inclusive ; lancement d'un nouveau centre de ressources dédié) ;
- Expérimenter au moins 8 territoires à écomobilité inclusive ou TEMI, aux politiques transversales.
- Mettre en place des pilotes régionaux pour accompagner le déploiement des actions au niveau des territoires et œuvrer à une gouvernance régionale de l'écomobilité inclusive.

L'arrêté du 12 janvier 2023 relatif à la création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (publié au JORF du 20 janvier 2023) porte validation du programme PRO- INNO 70 TIMS – Territoires Inclusion Mobilité Sobriété à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2026.

Une convention cadre a été signée entre l'État, l'ADEME, les 5 Financeurs obligés, le CLER – Réseau pour la transition énergétique, Porteur du programme et 3 Partenaires associés :

- Auvergne Rhône-Alpes Énergie Environnement (AURA EE)
- Mob'In France
- Le Réseau des Agences Régionales de l'Énergie et de l'Environnement (le RARE)

Elle est annexée à la présente convention et précise son cadre légal.

Le CLER et ses 3 Partenaires associés forment le consortium national.

Le CLER, en tant que Porteur du programme, en assure la coordination et la gestion administrative et financière globales à l'échelle nationale. Les Partenaires du consortium national assurent quant à eux la coordination d'autres axes de travail : suivi-évaluation, formation, accompagnement des Territoires à Écomobilité Inclusive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

2

Pour l'autorité compétente par délégation

## Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

- **Certificats d'Économies d'Énergie** : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumulés et actualisés (notés kWhcumac).
- **Programme** : il s'agit du programme TIMS, éligible au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et devant de fait respecter le cadre et la doctrine définis par le Ministère en charge de l'Énergie pour ces dispositifs.
- **Projet local** : le projet local d'écomobilité inclusive retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt du programme TIMS.
- **DGEC** : Direction Générale de l'Énergie et du Climat (Ministère)
- **Obligés ou obligés financeurs** : les personnes morales qui commercialisent des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finaux et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.  
Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser par d'autres entités des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme TIMS, sont Distridyn, SIPLEC, TotalEnergies Marketing, Auchan Énergies, ESSO S.A.F.
- **Convention** : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.
- **Convention cadre** : désigne la convention signée entre le CLER, les 3 Partenaires associés, et la DGEC, l'ADEME et les Financeurs obligés.
- **Consortium national** : le CLER et ses 3 partenaires nationaux, Mob'In France, AURA EE et le RARE.
- **CEMI** : Conseiller en Écomobilité Inclusive
- **REMI** : Référent Territorial en Écomobilité Inclusive
- **TEMI** : désigne-le ou les Territoires à Eco-Mobilité Inclusive qui seront lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt qui sera lancé dans le cadre du Programme.
- **Pilote Régional** : Un pilote régional a été désigné pour chaque projet local. Sa mission est d'accompagner au plus près les porteurs de projets locaux et leurs partenaires.
- **CAC** : Commissaire aux comptes
- **Comptable ou Trésorier Public** : agent public qui tient les comptes de la collectivité et est notamment en charge du contrôle interne et de vérifier la légalité des opérations comptables.
- **AMI** : Appel à Manifestation d'Intérêt pour des projets locaux d'écomobilité inclusive
- **Centre de ressources** : il s'agit du centre de ressources développé par le consortium national sur le sujet de l'écomobilité inclusive. Il comprend un site internet, de la production de ressources, de la veille, et de l'animation de réseau.

## Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre le CLER, le Porteur du projet local et son ou ses Partenaires pour la mise en place du projet local d'écomobilité inclusive dont la candidature a été retenue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt organisé par le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

3

Pour l'autorité compétente par délégation

consortium national. Elle précise également le rôle du pilote régional auquel le projet local est rattaché.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des Parties, les montants de financement ainsi que leurs modalités de versement.

## Article 2 – DEFINITION DU PROJET LOCAL D'ECOMOBILITE INCLUSIVE

Les projets locaux d'écomobilité inclusive retenus dans le cadre de l'AMI articulent un ensemble d'actions et de mesures permettant le changement de pratiques de mobilité. Pour créer un environnement favorable au dépassement de l'autosolisme, les territoires doivent combiner trois grandes catégories d'actions : accompagnement individuel et collectif, information et sensibilisation, et développement de services de mobilité sobre, active et partagée.

Tout projet local doit démontrer son caractère d'inclusion en direction de personnes en situation de précarité par rapport aux mobilités, et sa capacité à générer des économies d'énergie.

Le projet local soutenu dans le cadre de cette convention répond au cadre de l'AMI rappelé ci-dessus et précisé en annexe à travers son règlement de consultation.

**Intitulé du projet :** Pil'Alternatives

### **Objectifs :**

L'objectif du projet est de fournir aux habitants du Pilat les moyens d'économiser l'énergie et des gaz à effet de serre lors de leurs déplacements. Le territoire est marqué par 3 grands défis sur l'écomobilité durable et inclusive :

- Une population vieillissante, qui peut rencontrer des problèmes d'autonomie dans sa mobilité
- Deux tiers des actifs « navetteurs » sont fortement dépendants de la mobilité automobile (86 % contre 78 % au niveau national), phénomène en augmentation avec la hausse du nombre d'habitants proches des villes portes du Parc du Pilat
- Un territoire de montagne avec un manque de solutions de mobilité alternatives à l'usage de la voiture individuelle. 8% des ménages sont sans voiture sur la CCMP et 6% sur la CCPR.

### **Indicateurs du projet :**

- Nombre total de bénéficiaires : 2215
- Nombre total de bénéficiaires en situation de précarité mobilité : 760

### **Liste des actions :**

- Gestion et animation globale du projet et accompagnement individuel Pil'alternatives
- Plus de covoiturages dans le Pilat
- Plus d'autopartage dans le Pilat
- Transport à la demande Monts du Pilat
- Transport solidaire Pilat Rhodanien

Le contenu détaillé du projet est fourni en annexe 2.

## Article 3 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

Les actions du projet et leurs mises en œuvre s'inscrivent dans le programme CEE TIMS, et doivent donc respecter les principes cadre posés dans la Doctrine des Programmes et dans

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

4

Pour l'autorité compétente par délégation

le guide des programmes CEE, mis tous deux à la disposition sur le site du Ministère de la transition énergétique.

Il est ainsi rappelé que le projet doit justifier in fine de la réalisation d'économies d'énergie.

Par ailleurs, le projet ne peut pas être cofinancé par d'autres CEE (programmes, opérations standardisées ou fiches standard existants).

Et toute action pouvant être financée par des fiches standard CEE ou des opérations standardisées CEE ne peut pas être financée dans le cadre du programme TIMS.

## Article 4- ENGAGEMENTS DU CLER

Le CLER, au titre de cette convention, porte deux types d'engagements. Il est redevable des actions pour les axes qu'il pilote d'une part, et de la bonne exécution des actions pour les axes pilotés par les autres membres du consortium, d'autre part.

### **Pour l'axe portant sur la coordination nationale du Programme**

- Mettre en œuvre les actions du Programme, conformément aux principes de la Doctrine des programmes CEE et au principe de bonne gestion financière, et être garant du respect de ces principes pour l'ensemble du Programme.
- Mettre à disposition les ressources nécessaires à la gestion du Programme et à son déploiement, auprès du porteur de projet local et de ses partenaires.
- Assurer la coordination globale du Programme, notamment à travers le suivi des engagements pris par le porteur de projet local et son ou ses partenaires.

### **Pour l'axe portant sur la communication du Programme**

- Fournir au Porteur de projet local et à son ou ses Partenaires, un kit de communication comprenant entre autres la charte graphique, le logo, la signature mail du programme, une présentation du programme, les éléments de langage. En s'appuyant sur les pilotes régionaux pour la diffusion et la mise en œuvre de ces différents éléments.
- Informer et concerter le Porteur de projet local dont le projet ferait l'objet d'une communication nationale dédiée.
- Valoriser les résultats du projet local notamment au sein du Centre de Ressources, en mentionnant le Porteur et son ou ses Partenaires.

### **Pour l'axe portant sur la professionnalisation**

- S'assurer que Mob'In France développe et délivre les formations suivantes, visant l'enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles :
  - le Conseiller en Éco Mobilité Inclusive (CEMI)
  - le Référent territorial en Éco Mobilité inclusive (REMI)
- S'assurer que Mob'In France prenne en charge les coûts pédagogiques des formations à ces 2 métiers pour le Porteur et son ou ses Partenaires, pour 1 CEMI et/ou 1 REMI par projet local ; et pour des personnes supplémentaires dans la limite du budget national disponible (équivalent à la prise en charge de ces coûts pour 100 CEMI et 100 REMI).
- En amont, pendant et après les formations, proposer d'autres formats de développement de compétences.
- Fédérer les Porteurs de projets, leurs partenaires et les acteurs mobilisés dans le cadre d'une animation de réseau nationale dédiée, en complément de l'animation de réseau régionale portée par les pilotes régionaux.
- Proposer un cadre d'échanges et de partage (outils, webinaires et rencontres annuelles) ainsi que des ressources spécifiques à destination des membres du réseau TIMS.

### **Pour l'axe portant sur le suivi-évaluation du Programme**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

5

Pour l'autorité compétente par délégation

- S'assurer que AURA-EE définisse un cadre permettant le suivi et l'évaluation des actions locale et fournisse une méthodologie de suivi-évaluation adaptée aux différentes actions locales ainsi qu'une plateforme associée permettant la remontée des éléments qualitatifs et quantitatifs.
- Soutenir le Porteur de projet et son ou ses Partenaires dans la mise en place de leurs démarches de suivi-évaluation en les accompagnant, par l'intermédiaire des pilotes régionaux, à la bonne prise en main des outils et méthodologies de suivi-évaluation fournis par le programme.
- Restituer au Porteur de projet et à son ou ses Partenaires les résultats et conclusions de l'évaluation des actions locales.

#### **Pour l'axe portant sur la gestion administrative et financière du Programme**

- Fournir au Porteur de projet local et à son ou ses Partenaires, des méthodes et outils pour réaliser les remontées de dépenses : à travers le guide administratif et financier, avec un état récapitulatif des dépenses type, joints en annexe 4 à cette convention.
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs « obligés » et recevoir les fonds.
- Reverser au Porteur du projet local les financements prévus dans le cadre de la présente convention, selon les modalités indiquées à l'article 8 de la convention.
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes.
- Piloter la bonne réalisation de l'audit, de l'évaluation du Programme et des bilans prévus par la convention cadre avec la DGEC.

Le CLER s'engage également à fournir au Porteur de projet local et à son ou ses Partenaires un accompagnement de proximité délégué à un Pilote régional.

Le pilotage régional pour ce projet local est assuré par :

- **Pilote** : AURA-EE

Le CLER assigne au pilote régional du projet local, et à son ou ses partenaires, les engagements suivants dans les conventions signées avec eux, afin de faciliter la mise en œuvre des missions du Porteur de Projet local et de son ou ses Partenaires.

#### **Pour l'axe portant sur la communication du Programme**

- Informer régulièrement le Porteur de projet local des actions de communication émanant du pilotage régional et du consortium national.
- S'assurer que le Porteur de projet local et son ou ses Partenaires s'approprient les outils de communication fournis par le CLER.
- Valoriser au niveau régional les actions et résultats des projets locaux.

#### **Pour l'axe portant sur le suivi-évaluation du Programme**

- Accompagner les porteurs de projets locaux et leurs partenaires pour une bonne appropriation des méthodologies et outils de suivi-évaluation fournis par le programme. Le Pilote régional et son ou ses Partenaires contribuent à l'amélioration continue des méthodologies et outils en transmettant au CLER des retours sur leur mise en place et utilisation.
- S'assurer du bon renseignement de l'outil de suivi-évaluation par les porteurs de projets locaux et leurs partenaires, veiller à la qualité des informations remontées, initier des relances si besoin.
- Contribuer à l'évaluation globale du programme en faisant remonter toutes les informations de niveau régional nécessaires à l'évaluation.
- Contribuer à la synthèse et à l'analyse qualitative des informations remontées par les projets locaux de la région.
- Capitaliser, valoriser et diffuser les résultats de l'évaluation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

6

Pour l'autorité compétente par délégation

### **Pour l'axe portant sur l'accompagnement individuel et collectif des porteurs de projets locaux**

- Mettre en réseau les porteurs de projets locaux TIMS et leurs partenaires (liste fournie en annexe 3) et organiser des temps collectifs autour de la mise en œuvre de leurs projets.
- Proposer au Porteur de projet local et à son ou ses partenaires un accompagnement méthodologique sur mesure pour faciliter la mise en œuvre de leur projet, et suivre la réalisation des actions locales.
- Contribuer aux actions d'animation de réseau portées par le CLER à destination des parties prenantes du programme TIMS.

### **Pour l'axe portant sur l'animation d'une instance technique et politique**

- Contribuer au déploiement et à la reconnaissance du secteur émergent de l'écomobilité inclusive, ainsi qu'à la valorisation des projets locaux, sur le territoire régional.
- Mobiliser les acteurs clé autour d'une instance technique et politique organisée et animée par le pilote régional et son ou ses partenaires.
- Envisager la poursuite des actions post-programme TIMS dans le cadre de cette instance.

### **Pour l'axe portant sur la gestion administrative et financière**

- Appuyer le Porteur de projet local et son ou ses partenaires dans la réalisation du suivi administratif et financier de leur projet local, sur la base des méthodes et outils fournis par le CLER, notamment pour le renseignement de leur état récapitulatif des dépenses.
- Pré-valider les remontées de dépenses des projets locaux (incluant les rapports annuels d'activités et les budgets prévisionnels actualisés), avant de les transmettre au CLER (vérification de la présence de l'ensemble des pièces justificatives demandées, du bon renseignement et de la cohérence entre eux des documents transmis).

## Article 5 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR ET DE SON OU SES PARTENAIRES

Le porteur et son ou ses partenaires s'engagent à :

### **Pour l'axe portant sur la communication**

- Faire savoir dans leur communication, portant sur leur projet local, que ledit projet est réalisé "dans le cadre du programme Tims". A cette fin de contextualisation du cadre de réalisation du projet, les logos CEE et Tims, doivent être visibles de manière pérenne sur certains supports de communication (site web, réseaux sociaux, outils presse, flyer, etc.).
- Participer à la promotion du programme Tims notamment en participant à la production d'expertise sur sollicitation du consortium national et du pilote régional, (demande d'interviews, de reportages, etc.).

### **Pour l'axe portant sur la professionnalisation**

- Garantir la montée en compétence de leurs salarié.e.s assurant les missions de conseil en écomobilité inclusive et/ou les missions de référents territoriaux en écomobilité inclusive.
  - En les inscrivant aux formations CEMI et REMI à raison d'au moins 1 personne par projet local, et en prenant en charge les frais annexes à la formation.
- Faciliter l'implication des salarié.e.s ayant suivi une formation CEMI et/ou REMI et plus généralement la participation des salarié.e.s contribuant aux actions du projet local

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

7

Pour l'autorité compétente par délégation



dans les temps collectifs organisés par le consortium national et le pilote régional à destination parties prenantes du programme.

- Partager au sein des différents espaces (webinaires, ateliers, liste de discussion etc.) proposés par le CLER au réseau TIMS leurs constats de terrain et retours d'expérience dans un esprit collaboratif et de diffusion des bonnes pratiques.
- Contribuer en fonction de leur expertise à l'animation du réseau TIMS.

#### **Pour l'axe portant sur le suivi-évaluation du Programme**

- Faire remonter tous les éléments quantitatifs et qualitatifs nécessaires à l'évaluation des effets des actions locales auxquelles ils participent en termes de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux. La remontée de ces éléments devra se faire trimestriellement ou semestriellement (selon l'action) pour chacune des actions par la saisie d'indicateurs agrégés explicites et simples sur la plateforme de suivi-évaluation en suivant un référentiel d'évaluation mis en place par le programme. Le renseignement de cette plateforme de suivi-évaluation conditionne les versements du soutien financier du programme.
- Participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement au programme TIMS. Le Porteur de projet local et son ou ses Partenaires s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite projet local et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux de leurs actions.

De manière générale, pour les actions spécifiques au projet local, le Porteur du projet local et son ou ses Partenaires s'engagent à les mettre en œuvre comme indiqué dans leur dossier projet joint en annexe, en s'attachant notamment à respecter les critères d'inclusion et de recherche d'économies d'énergie pour chaque action.

Le porteur s'engage plus particulièrement à :

#### **Pour l'axe portant sur la coordination du projet local**

- Animer, avec l'appui de son ou ses Partenaires, les instances de gouvernance prévues dans son projet local.
  - Inviter le pilote régional à ces instances, sans obligation pour ce dernier à y participer systématiquement.
- Contribuer à faire évoluer l'écosystème local pour une meilleur prise en compte du sujet de l'écomobilité inclusive, en mobilisant les différents acteurs locaux concernés.
- Associer dans la mesure du possible les citoyens et bénéficiaires finaux de ses actions à la gouvernance du projet local.
- Mettre en œuvre les actions du projet local en collaboration avec son ou ses Partenaires.
- Participer aux instances régionales qui seront mises en place par le pilote régional.

#### **Pour l'axe portant sur la communication**

- Identifier un contact référent "communication" au sein du projet local.
- Relayer, dans les meilleurs délais auprès de son pilote régional, tout article/parution dans la presse traitant du projet local pour ainsi permettre au consortium national de tenir une revue de presse au fil de l'eau.
- Informer son pilote régional de la participation à tout événement où le Porteur du projet local et/ou son ou ses partenaires se rendent au titre de leur projet local et donc du programme Tims.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

8

Pour l'autorité compétente par délégation



### **Pour l'axe portant sur la professionnalisation**

- Participer à la production de ressources du type fiche de capitalisation (a minima 1 production par projet local).

### **Pour l'axe portant sur le suivi-évaluation du Programme**

- Contribuer à l'évaluation des actions locales par le programme notamment pour l'évolution de la méthodologie d'évaluation mise en place par le programme et son adaptation locale.
- Contribuer à l'évaluation globale du programme.

### **Pour l'axe portant sur la gestion administrative et financière du projet local**

- Procéder au suivi des actions du projet local et du budget associé, en compilant les remontées de chacun de ses partenaires, qu'il rapporte au pilote régional, pour une pré-validation, afin que celui-ci fasse un reporting complet des actions et des dépenses effectuées dans le cadre du programme TIMS.
- Fournir annuellement au pilote régional un état récapitulatif des dépenses et recettes du projet local, incluant ses propres dépenses et recettes, ainsi qu'un budget prévisionnel actualisé, avec les justificatifs requis, ainsi qu'un rapport d'activités et les livrables associés ; selon le calendrier précisé à l'article 8 de la présente convention.
- Appliquer les consignes qui sont précisées dans le guide administratif et financier joint en annexe.
- Selon un référentiel transmis en annexe du guide administratif et financier par le CLER et en fonction de son statut :
  - Pour une entité publique : faire attester annuellement ses dépenses directes par son Comptable public.
  - Pour une entité privée : faire attester annuellement les comptes liés à ses dépenses et ses recettes dans le cadre du projet local par un Commissaire aux Comptes.
- Contribuer à la réalisation de tout audit mené par le CAC du programme, ou par un prestataire extérieur sur demande de la DGEC.
- Reverser à ses partenaires les fonds reçus du CLER, dans un délai raisonnable et en fonction des remontées de dépenses de chacun.

Le ou les partenaires s'engagent plus particulièrement à :

### **Pour l'axe portant sur la coordination du projet local**

- Contribuer aux différents échanges régionaux qui seront animés par le pilote régional.

### **Pour l'axe portant sur la gestion administrative et financière du projet local**

- Fournir annuellement au porteur de projet un état récapitulatif des dépenses et recettes de ses actions au sein du projet local, ainsi qu'un budget prévisionnel actualisé, avec les justificatifs requis, ainsi qu'un rapport d'activités et les livrables associés ; dans un délai permettant de respecter le calendrier présenté à l'article 8 de cette convention.
- Appliquer les consignes qui sont précisées dans le guide administratif et financier joint en annexe.
- Selon un référentiel transmis en annexe du guide administratif et financier par le CLER et en fonction de son statut :
  - Pour une entité publique : faire attester annuellement ses dépenses directes par son Comptable public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

9

Pour l'autorité compétente par délégation

- Pour une entité privée : faire attester annuellement les comptes liés à ses dépenses et ses recettes dans le cadre du projet local par un Commissaire aux Comptes.
- Contribuer à la réalisation de tout audit mené par le CAC du programme, ou par un prestataire extérieur sur demande de la DGEC.

## Article 6 – LIVRABLES ET RESULTATS ATTENDUS

Le Porteur et son ou ses Partenaires s'engagent dans le cadre de leur projet local à remettre les livrables suivants :

### **Pour l'axe portant sur la coordination**

- Un rapport annuel des activités du projet local, selon un modèle qui sera proposé par le CLER. Le rapport devra comporter un bilan spécifique pour chaque action.

### **Pour l'axe portant sur la gestion administrative et financière**

- L'état récapitulatif des dépenses et recettes, renseigné et signé annuellement.
- Un budget prévisionnel actualisé chaque année.
- Les justificatifs requis selon les indications du guide administratif et financier.
- Les justificatifs de mise en concurrence pour les prestations de plus de 150 000 euros HT.

### **Pour l'axe portant sur le suivi-évaluation**

- Le renseignement annuel de l'outil mis à disposition par le programme TIMS.

### **Pour l'axe portant sur la professionnalisation**

- Des ressources à mettre en ligne sur le site du centre de ressources sur le site internet du centre de ressources : au moins 1 fiche de capitalisation sur la durée du projet.

### **Pour l'axe portant sur la communication**

- Un échantillon des supports de communication utilisés pour faire la promotion du projet et de ses actions.
- Un panorama chiffré de la communication sur le projet local et ses actions. Avec par exemple le nombre d'articles de presse, de participations aux événements, de publications sur les réseaux sociaux, d'articles web, de supports de communication créés, etc.

**Pour les actions spécifiques du projet local** : le détail est présenté dans le dossier projet en annexe 2.

## Article 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES FINANCEMENTS

Le Porteur et son ou ses Partenaires seront financés sur la base de récapitulatifs de dépenses correspondant aux missions réalisées dans le cadre du projet TIMS dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est affectée, par action.

Le budget du projet local pour la réalisation des missions et la production des livrables présentées dans les articles précédents de cette convention s'élève à un million deux cent dix-sept mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxes (1 217 979,90 € HT) et à un million deux cent soixante-dix-huit mille cent neuf euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises (1 278 109,90 € TTC). Le financement TIMS affecté au porteur et à ses partenaires s'élève à trois cent quatre-vingt-douze mille sept cent vingt-sept euros et trente-trois centimes hors taxes (392 727,33 € HT) et à quatre cent douze mille neuf

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 10  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

cent quatre-vingt-dix euros et trente-et-un centimes toutes taxes comprises (412 990,31 € TTC).

Ce budget et ce financement, prévisionnels, sont déclinés ci-dessous, par partenaire, par action et catégorie de dépenses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 11  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

DEPENSES													
Action	Sous-action	Partenaire	Coût journalé environné	Nb de jours	Total coût jours (coût jour*nb de jours)	Prestations et frais (HT)	Investissements matériels (20% max ; HT)	Total coût HT (total coût jours + prestations et frais HT + investissements matériels HT)	% TVA (attention peut être différent entre frais et investissements)	Total coût TTC (total coût jours + prestations et frais TTC + investissements matériels TTC)	Total coût TTC par action	Part autofinancement	Part CEE
<b>Gestion administrative et financière</b>	Equipe CCMP	CCMP	255,00 €	6	1 530,00 €			1 530,00 €		1 530,00 €	1 530,00 €	1 530,00 €	0,00 €
<b>Coordination</b>	chargé de mission Tims	Parc	242,00 €	98	23 716,00 €			23 716,00 €		23 716,00 €	23 716,00 €	2 105,40 €	21 610,60 €
	Implication Equipe CCMP	CC MP	255,00 €	15	3 825,00 €			3 825,00 €		3 825,00 €	3 825,00 €	3 825,00 €	0,00 €
	Implication Equipe CCPR	CCPR	255,00 €	15	3 825,00 €			3 825,00 €		3 825,00 €	3 825,00 €	3 825,00 €	0,00 €
<b>Communication</b>	Implication Equipe Parc	Parc	255,00 €	34,98	8 919,90 €			8 919,90 €		8 919,90 €	8 919,90 €	891,99 €	8 027,91 €
	Dépenses de communication et réception pour promouvoir les actions	Parc				6 000,00 €		6 000,00 €	20%	7 200,00 €	7 200,00 €	720,00 €	6 480,00 €
<b>Suivi-évaluation</b>	chargé de mission Tims	Parc	242,00 €	13	3 146,00 €			3 146,00 €		3 146,00 €	3 146,00 €	383,00 €	2 783,00 €
	Equipe PNR	Parc	255,00 €	30	7 650,00 €			7 650,00 €		7 650,00 €	7 650,00 €	785,00 €	6 885,00 €
<b>Action 1 : Autopartage en libre-service et entre particuliers</b>	<b>Nouveau véhicule mis en autopartage (véhicule, boîtier, panneau)</b>	Parc					25 952,00 €	25 952,00 €	0%	25 952,00 €	25 952,00 €	25 952,00 €	0,00 €
	Tarifcation solidaire (-90%)	Parc				89 325,00 €		89 325,00 €		89 325,00 €	89 325,00 €	71 460,00 €	17 865,00 €
	chargé de mission Tims	Parc	242,00 €	88,5	21 417,00 €			21 417,00 €		21 417,00 €	21 417,00 €	1 938,00 €	19 481,00 €
	Implication Equipe Parc	Parc	255,00 €	30	7 650,00 €			7 650,00 €		7 650,00 €	7 650,00 €	765,00 €	6 885,00 €
	Assurance autopartage entre particuliers	Parc				5 250,00 €		5 250,00 €	20%	6 300,00 €	6 300,00 €	630,00 €	5 670,00 €
<b>Action 2.1 : Transport à la demande</b>	Exploitation du service	CCMP				594 000,00 €		594 000,00 €	0%	594 000,00 €	594 000,00 €	514 800,00 €	79 200,00 €
	chargé de mission Tims	Parc	242,00 €	69,5	16 819,00 €			16 819,00 €		16 819,00 €	16 819,00 €	1 984,40 €	14 834,60 €
	Implication Equipe CCMP	CCMP	255,00 €	9	2 295,00 €			2 295,00 €		2 295,00 €	2 295,00 €	2 295,00 €	0,00 €
<b>Action 2.2 : Transport solidaire</b>	Participation financière véhicule (location, assurance)	CCPR				10 000,00 €		10 000,00 €	20%	12 000,00 €	12 000,00 €	1 800,00 €	10 200,00 €
	chargé de mission Tims	Parc	242,00 €	76	18 392,00 €			18 392,00 €		18 392,00 €	18 392,00 €	1 984,40 €	16 407,60 €
	Implication Equipe CCPR	CCPR	255,00 €	6	1 530,00 €			1 530,00 €		1 530,00 €	1 530,00 €	1 530,00 €	0,00 €
<b>Action 3 : Covoiturage</b>	Communication	CCPR				3 000,00 €		3 000,00 €	20%	3 600,00 €	3 600,00 €	540,00 €	3 060,00 €
	Etude covoiturage	CCMP				50 000,00 €		50 000,00 €	20%	60 000,00 €	60 000,00 €	6 000,00 €	54 000,00 €
	chargé de mission Tims	Parc	242,00 €	29	7 018,00 €			7 018,00 €		7 018,00 €	7 018,00 €	0,00 €	7 018,00 €
	Implication Equipe CCMP	CC MP	255,00 €	5	1 275,00 €			1 275,00 €		1 275,00 €	1 275,00 €	1 275,00 €	0,00 €
	implication Equipe CCPR	CCPR	255,00 €	5	1 275,00 €			1 275,00 €		1 275,00 €	1 275,00 €	1 275,00 €	0,00 €
<b>Action 3.1 : Covoiturage en ligne</b>	Covoiturage en ligne	CCMP				170 000,00 €		170 000,00 €	20,00%	204 000,00 €	204 000,00 €	154 000,00 €	50 000,00 €
	<b>Investissement covoiturage</b>	CCMP					40 000,00 €	40 000,00 €		40 000,00 €	40 000,00 €	4 000,00 €	36 000,00 €
	Implication Equipe CCMP	CCMP	255,00 €	10	2 550,00 €			2 550,00 €		2 550,00 €	2 550,00 €	2 550,00 €	0,00 €
<b>Action 3.2 : Covoiturage diffus</b>	chargé de mission Tims	Parc	242,00 €	67	16 214,00 €			16 214,00 €		16 214,00 €	16 214,00 €	2 371,60 €	13 842,40 €
	Covoiturage diffus	CCPR				56 400,00 €		56 400,00 €	20%	67 880,00 €	67 880,00 €	49 000,00 €	18 880,00 €
	implication Equipe CCPR	CCPR	255,00 €	10	2 550,00 €			2 550,00 €		2 550,00 €	2 550,00 €	2 550,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	chargé de mission Tims	Parc	242,00 €	68	16 456,00 €			16 456,00 €		16 456,00 €	16 456,00 €	2 395,80 €	14 060,20 €
	<b>TOTAL</b>				<b>684,98</b>	<b>168 052,90 €</b>	<b>983 975,00 €</b>	<b>65 952,00 €</b>	<b>1 217 979,90 €</b>		<b>1 278 109,90 €</b>	<b>1 278 109,90 €</b>	<b>865 119,59 €</b>
	<b>Total jours CM Tims</b>				<b>509</b>								
	<b>Total jours PNR</b>				<b>94,98</b>								
RECETTES													
Source de financement	Montant TTC	Part (%)											
Programme CEE TIMS (100% max)	412 990,31 €	32,31%											
<b>Co-financements (préciser si fléchés sur certaines actions et/ou certains postes de dépense)</b>	<b>577 020,00 €</b>	<b>45,15%</b>											
- Clitz Alpes Loire (tarif solidaire -70%)	62 527,50 €	4,89%	62 527,50 €										
- Recettes utilisateurs tarif solidaire	8 932,50 €	0,70%	8 932,50 €										
- Région AURA (TAD)	415 800,00 €	32,53%	385 000,00 €										
- Recettes usagers TAD	11 000,00 €	0,86%	11 000,00 €										
- Région AURA (véhicule en autopartage)	20 760,00 €	1,62%	20 760,00 €										
- Fonds vert covoiturage	58 000,00 €	4,54%	58 000,00 €										
<b>Autofinancement</b>	<b>288 099,60 €</b>	<b>22,54%</b>											
Parc du Pilat – temps équipe	2 422,00 €	0,19%	2 421,99 €										
Parc du Pilat - Chargé de mission	4 380,20 €	0,34%	4 380,20 €										
Parc du Pilat – (Autopartage : communication + assurance)	1 350,00 €	0,11%	1 350,00 €										
Parc du Pilat – Nouvelle voiture autopartage	5 192,00 €	0,41%											
CC Monts du Pilat – temps équipe	11 475,00 €	0,90%											
CC Monts du Pilat - Chargé de mission	4 380,20 €	0,34%											
CC Monts du Pilat - Transport à la demande	88 000,00 €	6,89%	88 000,00 €										
CC Monts du Pilat - Etude covoiturage	3 000,00 €	0,23%											
CC Monts du Pilat - Service covoiturage	125 000,00 €	9,78%											
CC Monts du Pilat – Investissement covoiturage	4 000,00 €	0,31%											
CC Pilat Rhodanien – temps équipe	9 180,00 €	0,72%											
CC Pilat Rhodanien - Chargé de mission	4 380,20 €	0,34%											
CC Pilat Rhodanien - Transport solidaire	2 340,00 €	0,18%	1 560,00 €										
CC Pilat Rhodanien - Etude covoiturage	3 000,00 €	0,23%											
CC Pilat Rhodanien - Service de Covoiturage	20 000,00 €	1,56%											
<b>TOTAL</b>	<b>1 278 109,91 €</b>	<b>100,00%</b>											

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Les dépenses du projet respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité des dépenses.

Toutes les dépenses doivent être imputées à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Équivalent Temps Plein. Le Porteur et son ou ses Partenaires doivent pouvoir identifier et justifier les dépenses du programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins.

Toutes les dépenses doivent être indiquées en hors taxes (HT) et en toutes taxes comprises (TTC).

Les dépenses éligibles sont précisées dans le guide administratif et financier.

Les dépenses pourront être fongibles au sein d'une même action, notamment entre catégories de dépenses. Les dépenses des différentes actions ne seront a priori pas fongibles. Une demande d'avenant devra ainsi être faite pour tout transfert du budget d'une action vers une autre action.

Elles sont prises en compte rétroactivement en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le CLER versera au porteur une avance de 30% du financement du programme TIMS au projet local à la signature de la présente convention par les toutes les Parties et sur présentation des accusés de réception concernant les instructions relatives au guide administratif et financier du programme, dûment signés par les personnes habilitées, pour le Porteur et chacun de ses Partenaires.

Le Porteur reversera la part qui lui correspond à chacun de ses partenaires, en s'adossant si besoin à des conventions bilatérales qu'il aura préalablement signées avec eux (un exemple de convention bilatérale est fourni avec le guide administratif et financier du programme).

Par la suite, le CLER effectuera un versement chaque année en fonction des remontées de dépenses, du budget prévisionnel actualisé et de l'état d'avancement des actions du projet local. Pour chaque versement, le Porteur devra ensuite procéder aux reversements à son ou ses Partenaires.

## Calendrier prévisionnel

2024

Versement d'un acompte de 30% à la signature de la convention, sous réserve de l'envoi des accusés de réception concernant les instructions relatives au guide administratif et financier du programme dûment signés.

2025

1. Compilation par le Porteur des remontées de dépenses et des budgets prévisionnels de son ou ses Partenaires, et envoi au pilote régional jusque début avril au plus tard (délai maximum à affiner avec chaque pilote régional).
2. Pré-validation de la remontée de dépenses 2024 par le pilote régional jusque mi-avril.
3. Transmission aux CACs et Trésoriers Publics du Porteur et de chacun de ses Partenaires, pour des attestations et/ou des états récapitulatifs des dépenses remis et signés au plus tard fin avril.
4. Transmission au pilote régional de la remontée de dépenses attestée par les CAC et/ou les représentants légaux des bénéficiaires au plus tard le 2 mai.
5. Compilation et validation par le CLER, puis certification par le CAC du programme.
6. Organisation du comité de pilotage avec la DGEC et les obligés financeurs : lancement de l'appel de fonds au plus tard en septembre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 13  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

7. Réception des fonds par le CLER, puis reversements à l'automne (en fonction du délai de paiement des obligés).

2026

1. Compilation par le Porteur des remontées de dépenses et des budgets prévisionnels de son ou ses Partenaires, et envoi au pilote régional jusque début avril au plus tard (délai maximum à affiner avec chaque pilote régional).
2. Pré-validation de la remontée de dépenses 2024 par le pilote régional jusque mi-avril.
3. Transmission aux CACs et Trésoriers Publics du Porteur et de chacun de ses Partenaires, pour des attestations et/ou des états récapitulatifs des dépenses remis et signés au plus tard fin avril.
4. Transmission au pilote régional de la remontée de dépenses attestée par les CAC et/ou les représentants légaux des bénéficiaires au plus tard le 2 mai.
5. Compilation et validation par le CLER, puis certification par le CAC du programme.
6. Organisation du comité de pilotage avec la DGEC et les obligés financeurs : lancement de l'appel de fonds au plus tard en septembre.
7. Réception des fonds par le CLER, puis reversements à l'automne (en fonction du délai de paiement des obligés).

#### Clôture du programme au 2nd semestre 2026 et début 2027

1. Compilation par le Porteur des remontées de dépenses et des budgets prévisionnels de son ou ses Partenaires, et envoi au pilote régional jusque mi-septembre 2026 au plus tard (délai maximum à affiner avec chaque pilote régional).
2. Pré-validation de la remontée de dépenses 2026 par le pilote régional jusque fin septembre 2026 au plus tard.
3. Transmission aux CACs et Trésoriers Publics du Porteur et de chacun de ses Partenaires, pour des attestations et/ou des états récapitulatifs des dépenses remis et signés au plus tard mi-octobre 2026.
4. Transmission au pilote régional de la remontée de dépenses attestée par les CAC et/ou les représentants légaux des bénéficiaires au plus tard le 15 octobre 2026.
5. Compilation et validation par le CLER.
6. Organisation du comité de pilotage avec la DGEC et les obligés financeurs avant fin novembre : lancement du dernier appel de fonds.
7. Réception des fonds par le CLER au plus tard le 31 décembre.
8. Certification par le CAC du programme début 2027.
9. Reversements suite à la certification avec ajustements si besoin par rapport aux demandes de solde effectuées.

La somme des acomptes versés avant le solde, qui sera appelé en décembre 2026 et versé début 2027, ne pourra pas excéder 80% du montant du financement TIMS prévisionnel sur le projet.

Toute dépense déclarée dans le cadre du programme TIMS ne peut être valorisée dans le cadre d'un autre programme CEE, ni d'une opération ou d'une fiche standardisée CEE.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire du porteur dont l'IBAN et le BIC sont précisés ci-dessous, dans un délai de deux mois maximums à compter de la réception par le CLER des versements de tous les obligés :

RIB : 30001 00141C0710000000 07  
IBAN : FR27 3000 1001 41C0 7100 0000 007  
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ajustement de l'enveloppe budgétaire sera discuté chaque année en fonction de l'état d'avancement des actions, de la production des livrables et de la réalisation des dépenses.

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 14  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Porteur et son ou ses Partenaires s'engagent à utiliser les fonds versés par le CLER uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du projet local. A ce titre le Porteur et son ou ses Partenaires seront responsables des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la présente Convention et à d'autres fins que celles du projet local.

## Article 8 – EN CAS DE MANQUEMENT DU PORTEUR DE PROJET LOCAL ET DE SES PARTENAIRES

En cas d'inexécution ou de manquement par le Porteur du projet local et ses partenaires, de tout ou partie des tâches du Projet mises à sa charge, le CLER pourra réduire le financement du programme TIMS initialement prévu, suspendre le reversement voire demander à ce que soit procédé au reversement, partiel ou total de l'aide versée.

Le montant du reversement sera proportionnel aux tâches effectivement réalisées par le Porteur du projet local et ses partenaires. Dans ce cas, le Porteur du projet local et son ou ses partenaires s'engagent à reverser les fonds en vue de leur affectation au budget dédié au programme TIMS. Le CLER pourra faire application de l'article 11 de la présente convention.

Le Porteur de projet local et ses partenaires s'engagent à transmettre au Pilote Régional ou au CLER, sur leur demande, tous les éléments nécessaires pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Projet, et notamment les justificatifs financiers et de réalisation du Projet. La non-transmission dans les délais fixés par le Pilote Régional ou le CLER, constituent un manquement de nature à engager la responsabilité du Porteur de projet local et ses partenaires et faire application de l'article 11 de la présente convention.

Le Porteur de projet local et ses partenaires s'engagent à apporter leur pleine coopération dans l'élaboration de toute note justificative qui serait demandée par le le Pilote Régional ou le CLER à la suite de l'observation de dysfonctionnements dans le cadre du projet, afin de faire valoir leurs motifs.

## Article 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature, elle prend effet rétroactivement au 1er janvier 2024 et se termine le 30 juin 2027.

Les dépenses sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à la date de la dernière remontée de dépenses.

## Article 10 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

En cas d'annulation, interruption ou réduction des missions réalisées par le Porteur et/ou son ou ses Partenaires dans le cadre du projet local retenu à l'AMI du programme TIMS, le porteur devra en avertir le CLER qui évaluera le montant à verser en fonction des missions réalisées.

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu de la présente convention sans accord explicite de l'autre partie.

En cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention cadre du programme TIMS, les parties prenantes de la Convention cadre se rencontreront pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention cadre dans un délai d'un mois à compter de la 1<sup>ère</sup> réunion des parties prenantes de la Convention cadre, cette dernière sera résiliée et par conséquent la présente convention liant le CLER, le Porteur et son ou ses Partenaires, sera également résiliée de plein droit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 15  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



## Article 11 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des Parties signataires de la présente convention reste propriétaire des documents, études, rapports, outils, qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.

Chacune des Parties signataires de la présente convention s'engage à communiquer aux autres parties tous les livrables (documents, informations et résultats) dont la production est prévue et réalisée dans le cadre du projet local. Par ailleurs, chaque Partie pourra divulguer, en mentionnant leur origine, et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie de ces livrables, produits dans le cadre du projet local.

Le CLER donne accès au pilote régional qui accompagne le projet local à la présente Convention. Par ailleurs, le pilote régional a accès aux remontées de dépenses du projet local puisqu'il la pré-valide. Cependant, le CLER s'assure dans la convention qui le lie au pilote régional qu'il ne communique pas sur les données confidentielles issues de ces différents éléments, notamment sur les éléments budgétaires.

Conformément à l'article 9 de la convention cadre conclue entre le CLER et la DGEC, les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, et ainsi du pilotage régional, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information. Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur :

<https://www.data.gouv.fr/fr/licences> .

### Sur les bases de données

*Les parties n'ont pas le droit d'utiliser les données récupérées dans le cadre de la mise en œuvre du projet à des fins de créations de valeur économique en dehors du projet, notamment*

- *utiliser les résultats du partenariat d'innovation dans leur activité afin de répondre aux besoins d'un marché ;*

*- bénéficier d'un avantage concurrentiel et d'actifs immatériels valorisables.*

*Concernant les données non publiées au public, en application de l'article L.342-1 du code de la propriété intellectuelle, il est interdit de procéder à :*

- *L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;*

- *La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.*

*Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.*

*Concernant les données sont mises à disposition du public par le titulaire des droits, en application de l'article L.342-3 du code de la propriété intellectuelle, il est possible de procéder à :*

- *L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;*

- *L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base ;*

- *L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au 7° de l'article L. 122-5, au 1° de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2 ;*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 16  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques et des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette extraction et cette réutilisation sont destinées est composé majoritairement de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de cette extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire ;
- L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-4. Pour l'application de cet article, l'auteur s'entend du bénéficiaire des droits et la représentation et la reproduction d'extraits d'œuvres s'entendent de l'extraction et de la réutilisation d'une partie substantielle d'une base de données ;
- L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au 8° de l'article L. 122-5 ;
- Les extractions, copies ou reproductions numériques d'une base de données, en vue de la fouille de textes et de données réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 122-5-3. Pour l'application de cet article, les auteurs et titulaires des droits d'auteur s'entendent des producteurs de bases de données et les copies ou reproductions numériques d'œuvres s'entendent des extractions, copies ou reproductions numériques de bases de données ;
- L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au 13° de l'article L. 122-5.

## Article 12 - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à faire la promotion du Programme et de leur partenariat selon les modalités définies ci-après.

Le Porteur et son ou ses partenaires s'engagent à mentionner le soutien du programme TIMS et des financements CEE dans toutes les communications publiques générales sur le projet local ; et à utiliser le kit de communication fourni par le CLER pour leurs supports de communication.

Tout autre cas d'utilisation, en-dehors du projet local et du programme TIMS, et notamment l'engagement de l'image ou du logo de l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des Parties.

L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du projet local et du Programme, notamment temporel.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

## Article 13 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel (RGPD, ...), la liste des bénéficiaires du projet est tenue à disposition de la DGEC en application de l'article R.222-4 du code de l'énergie. Le public touché par des actions de communication ayant une cible large n'est pas visé par cette obligation. Les informations promises pourront

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 17  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ultérieurement faire l'objet de traitements informatiques destinés au contrôle des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE) et à l'évaluation du dispositif des CEE. Les bénéficiaires des actions du Projet sont susceptibles d'être contactés, à l'initiative du ministère chargé de l'énergie, ou d'un acteur mandaté par le Programme, pour la réalisation d'un contrôle concernant les actions du Projet et du Programme. Le Porteur et son ou ses Partenaires prévoient les conditions nécessaires à la collecte de ces données auprès des bénéficiaires.

## Article 14 – LOI APPLICABLE, DIFFÉRENDS ET LITIGES

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français. Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie aux autres Parties mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

## Article 15 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

## Article 16 - CONTRÔLE

Le Porteur et son ou ses Partenaires s'engagent à participer à la bonne réalisation d'un éventuel audit du Programme en mettant à disposition tous les documents nécessaires et à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du déploiement local du Programme, à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER, les pouvoirs publics ou les financeurs « Obligés », financeurs du programme.

## Article 17 – CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention. Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 18  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

## Article 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (<https://www.docusign.fr>).

## Article 19 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Convention cadre de mise en œuvre du programme TIMS établie entre le CLER, le Ministère de la transition énergétique, l'ADEME et les Obligés
- Annexe 2 : Dossier projet
- Annexe 4 : Règlement de consultation de l'AMI
- Annexe 5 : Guide administratif et financier, et ses annexes

Fait à Montreuil, le

Jean-Pierre GOUDARD  
Co-Président du CLER – Réseau  
pour la transition énergétique

Stéphane HEYRAUD, Président,  
De la Communauté de Communes des Monts  
du Pilat

Charles ZILLIOX, Président,  
PNR du Pilat

Serge RAULT, Président,  
Communauté de Communes du Pilat  
Rhodanien

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20240704-2024\_07\_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024 19  
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation